



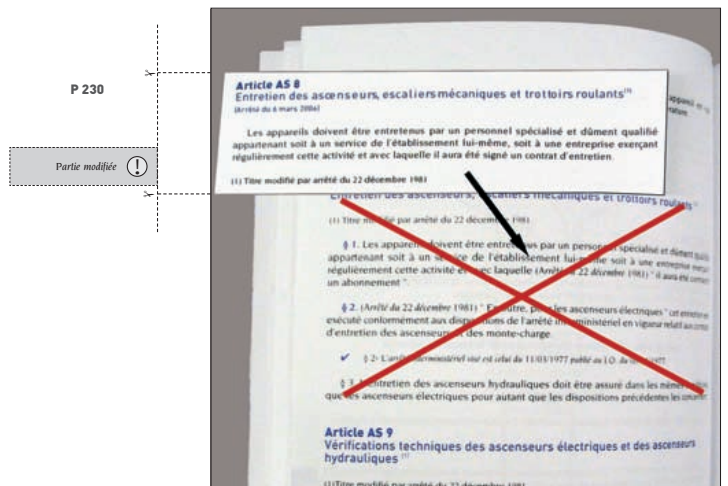
MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions particulières
5^e édition
(Ref. E0102)

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 5^e édition, (référence France-Sélection E0102) par l'arrêté du 26 juin 2008 (JO du 8 juillet 2008).

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 26 juin 2008

Modification des articles J 38, M 26, U 46 et V 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa date de publication, soit le 8 octobre 2008.

P 27**Article J 38**
Système d'alerte

En application de l'article MS 70 ^(*), la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

a) Par (Arrêté du 4 juillet 2007) « ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 ^(*) », dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories ; en ce qui concerne ceux de la 3^e catégorie, la décision est soumise à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

b) Par téléphone urbain, dans les autres établissements.

(*) Les termes : « MS 71 » ont été remplacés par les termes : « MS 70 » par arrêté du 26 juin 2008

P 95**Article M 26**
Matériels d'extinction

Dans les subdivisions a, c et d du premier paragraphe de cet article, les dispositions figurant à la suite des premiers et deuxièmes tirets sont remplacées par les dispositions suivantes :

« par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 ; ».

P 254**Article U 46**
Système d'alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

a) par (Arrêté du 4 juillet 2007) « ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 ^(*) » ou tout dispositif équivalent conforme à l'article MS 70 (§ 5) ^(*), dans les établissements de la 1^{re} et 2^e catégories ;

b) par téléphone urbain, dans les autres établissements.

(*) Les termes : « MS 71 » ont été remplacés par les termes : « MS 70 » par arrêté du 26 juin 2008

P 283**Article V 11**
Moyens d'extinction

(Arrêté du 26 juin 2008)

« § 1. La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39. »

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche peut être imposée après avis de la commission de sécurité, dans les édifices importants pour assurer la défense des clochers, des minarets, des tours, des toitures, etc.